

Initiatives ministérielles

arriver à une entente semblable à ce que l'on a ici, mais nous avons été privés de cette possibilité.

Les syndicats, par l'entremise du Congrès du travail du Canada, ont fait savoir aussi que la directive ministérielle relative au scrutin sur les dernières offres constituerait une ingérence injustifiée dans les relations patronales-syndicales et les affaires internationales du syndicat. Ma collègue expliquera plus en détail l'existence possible d'un conflit d'intérêts.

Quoi qu'il en soit, à l'étape de la deuxième lecture nous trouvons, le projet de loi de façon générale acceptable et notre parti estime que son étude devrait être confiée à un comité pour clarification et, si possible, inclusion des amendements que mon parti, mes collègues et moi-même proposons au ministre aujourd'hui.

Mme Joy Langan (Mission—Coquitlam): Monsieur le Président, je me réjouis que la Chambre soit saisie de ce projet de loi, mais je voudrais d'abord apporter une rectification.

Mon collègue, le porte-parole libéral en matière de travail, a dit que le CTC s'inquiétait des répercussions des modifications prévues à l'article 1 sur les affaires internationales du syndicat. Je crois qu'il voulait parler du fonctionnement interne du syndicat affilié.

Le ministre a présenté des modifications au Code canadien du travail qui, dans l'ensemble, pourront certainement être accueillis favorablement par notre caucus et, comme l'a dit mon collègue, le critique libéral en matière de travail, par le Congrès du travail du Canada.

Ce qui nous réjouit surtout, c'est la proposition de consultations et de concertation en vue d'élaborer des modifications au Code canadien du travail qui seront avantageuses pour les travailleurs, pour les employeurs et certainement pour le ministre du Travail. Lorsque deux groupes se réunissent et arrivent à un consensus, les chances que les deux parties acceptent de travailler dans le cadre du système établi et que ce dernier fonctionne sont nettement accrues.

Malheureusement, les modifications apportées à la partie I du code et à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne sont pas le résultat de consultations. Alors qu'il a demandé et obtenu l'aval pour toutes les autres modifications, le ministre a ajouté, sans prévenir, les modifications proposées à la partie I du code à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Le député qui a pris la parole avant moi a expliqué en quoi elles consistaient. J'aurais vraiment aimé pouvoir

consulter les notes explicatives qui sont normalement incluses dans un projet de loi, car elles auraient probablement été rédigées simplement et auraient sans doute été beaucoup plus faciles à comprendre pour les Canadiens que le jargon juridique d'un projet de loi, mais malheureusement, dans ces notes, on dit simplement qu'il s'agit d'un nouvel article, ce qui me donne à penser qu'il s'agit d'un ajout de dernière minute au projet de loi, ajout qu'on n'a pas eu le temps d'explicitier.

En gros, le projet de loi dit, sous «Scrutin sur les offres de l'employeur»:

108.1 (1) Une fois l'avis de négociation collective donné aux termes de la présente partie, le ministre peut, s'il estime d'intérêt public de donner aux employés qui font partie de l'unité de négociation visée l'occasion d'accepter ou de rejeter les dernières offres que l'employeur a faites au syndicat sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties:

Il y a ensuite une liste des mesures que le ministre peut prendre. Certains ont dit que cette disposition existait déjà dans les lois de plusieurs provinces. Le député qui a pris la parole avant moi a dit que c'était le cas de l'Alberta, ce que je trouve très intéressant, car l'Alberta est probablement la province qui possède, au chapitre du travail, la loi la plus rétrograde et la plus ancienne de tout le pays. Les travailleurs de l'Alberta peuvent apercevoir une lueur au bout du tunnel, et je m'en réjouis.

Il a ensuite parlé de la Colombie-Britannique, et je crois qu'il faisait allusion au code du travail dont l'opposition libérale a retardé l'adoption pendant sept mois à l'assemblée législative provinciale parce qu'elle trouvait qu'il n'était pas juste. Pourtant, 94 p. 100 des dispositions de ce code étaient le fruit d'un consensus entre les syndicats et les employeurs, mais il était beaucoup trop progressiste pour les libéraux.

Le fait que le député a mentionné ces codes est intéressant. Évidemment, il y a le Code du travail de l'Ontario, qui est l'oeuvre d'un gouvernement néo-démocrate et qui, de l'avis de bien des experts en relations de travail, est l'une des lois les plus progressistes dans le monde entier dans le domaine du travail. J'ajouterai que la Colombie-Britannique et l'Ontario ont toutes deux des mesures législatives interdisant le recours aux briseurs de grève, de même que le Québec.

Je suis convaincue, monsieur le Président, que vous ainsi que les Canadiens comprendrez que, bien que la Colombie-Britannique et l'Ontario aient toutes deux cette disposition dans leur code du travail respectif, la différence est que, dans leur cas, les syndicats et les